



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 8229

Texte de la question

M. Franck Marlin souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le redressement fiscal dont on fait l'objet une maison de retraite située dans la 2e circonscription de l'Essonne, le domaine de la Chalouette, et une quinzaine d'autres établissements de retraite en France. En effet, ces établissements ont été imposés à 18,6 % pour la taxe sur la valeur ajoutée portant sur les frais liés à l'hébergement, logement, nourriture, entretien, surveillance alors même que l'article 279-a du code général des impôts puis la loi de finances pour 1996 l'ont établie à 5,5 %. L'immense majorité des maisons de retraite contrôlées à la même période n'a d'ailleurs subi aucun redressement à ce titre. Il l'interroge donc sur les raisons pour lesquelles une quinzaine d'établissements a fait l'objet d'un traitement particulier et défavorable des services fiscaux, remettant aussi en cause le principe d'égalité de traitement des personnes physiques et morales. Il l'interroge également sur les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'abandon des sanctions précitées, puisque la législation est favorable aux demandeurs.

Texte de la réponse

L'article 279-a du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à celle de 1996, prévoyait l'imposition au taux réduit de la TVA des prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite. En revanche, les autres prestations et notamment celles liées à l'état de dépendance de personnes âgées relevaient du taux normal. Depuis le 1er janvier 1996 (article 24 de la loi de finances pour 1996), le taux réduit s'applique aux prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements. Ce texte n'a pas de portée rétroactive. Dans ces conditions, aucune remise des droits ne peut être accordée en application de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, qui dispose notamment qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de taxes sur le chiffre d'affaires. En revanche, chaque établissement vérifié a la possibilité de solliciter une remise des pénalités qui pourra, le cas échéant, lui être accordée, en fonction de sa situation propre et sous réserve du paiement des droits en principal. En outre, les établissements concernés peuvent également demander un échelonnement du paiement de leur dette auprès du receveur des impôts. Enfin, le fait que seules certaines maisons de retraite aient pu faire l'objet de rappels n'implique pas la remise en cause du principe d'égalité des personnes au regard de la loi, dès lors que les contrôles fiscaux ne sauraient porter systématiquement sur tous les établissements.

Données clés

Auteur : [M. Franck Marlin](#)

Circonscription : Essonne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8229

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4713

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 838